

Département de la SOMME
Arrondissement d'AMIENS
Canton d'AILLY SUR SOMME
Communauté de Communes
SOMME SUD OUEST
Tel: 03.22.29.40.75
email : mairie.rn@wanadoo.fr



Ville d'**AIRAINES**

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le

ID : 080-218000115-20240723-2024_07_82-AR



80270

Arrêté Municipal N° 2024/07/82 du 23 juillet 2024

Portant règlement des cimetières de la Commune d'AIRAINES

Nous, Maire de la Ville d'AIRAINES,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la Ville d'AIRAINES

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I – Conditions générales d'inhumation

La Commune d'AIRAINES n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de chambre de crémation. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises de pompes funèbres et prestataires de service qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations de personnes :

- Le cimetière d'AIRAINES situé rue d'Hangest
- Le cimetière de Dreuil situé rue de la Montagne

Article 2 – Affectation des terrains

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes nées ou décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux personnes propriétaires d'un bien sur la commune

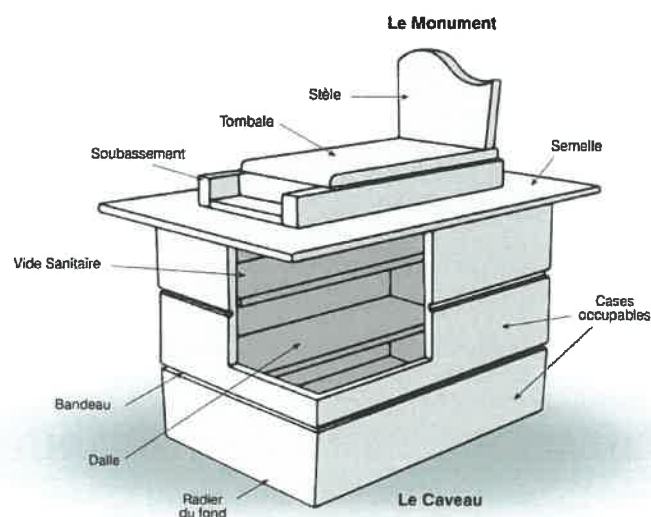
II – Aménagement des cimetières

Article 4 – Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières sont aménagés en divisions. La division est répartie en allées, elles-mêmes divisées en lignes qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport aux allées, lignes auxquelles elle appartient. L'implantation de l'emplacement doit obligatoirement être faite par ou avec un représentant de l'administration municipale.

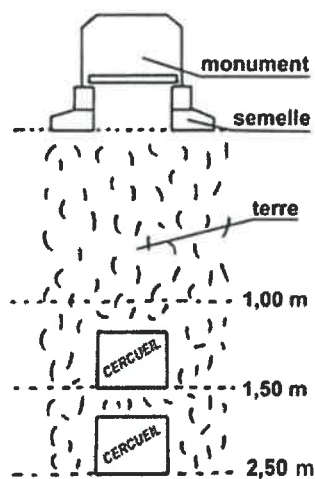
Article 5 – Les différents types de sépultures – **espaces funéraires**

- **Les terrains communs** (uniquement au cimetière rue d'Hangest) sont affectés pour des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans et ne peut recueillir qu'un seul cercueil. Aucun monument ne peut y être installé. Lorsque les familles ne se manifestent pas à l'échéance de la sépulture, ces terrains pourront être légalement repris après la cinquième année, délai légal de rotation de corps, et les restes mortels non réclamés seront placés dans l'ossuaire, le tout dans les conditions déterminées par les réglementations générales et particulières.
- **Les terrains concédés destinés à la construction d'un caveau individuel, collectif ou familial :**
Dimension d'un terrain simple : la largeur est de 1m25 ; la longueur 2m50.
Dimension d'un terrain double : la largeur est de 2m50 ; la longueur 2m50
Les caveaux ont au maximum 3 superpositions, sous réserve de contraintes techniques. Un espace de 15 cm sépare les emplacements sur les côtés. Cet espace appartient au domaine public communal et ne peut en aucun cas être concédé aux familles d'après l'article L.2223-13 dernier alinéa et article R.2223-4 du CGCT. La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) est interdite.



- **Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil en pleine terre :**

La tombe funéraire requiert le creusement d'une fosse pour accueillir un cercueil. Un minimum 1 mètre de terre doit obligatoirement être placé au-dessus du cercueil. Une tombe d'une place doit avoir une profondeur d'au moins 1m50. La tombe destinée à recevoir deux cercueils peuvent être superposés. Un espace de 50 cm entre chaque cercueil doit être respecté et avoir une profondeur minimum de 2m50. Aucune plantation ne peut être faite en pleine terre



Les terrains concédés sont accessibles aux conditions définies à l'article 3 des conditions générales d'inhumation du présent règlement et sont consentis pour une période de cinquante ans moyennant le versement du tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 6 – Les différents types de sépultures – **espaces cinéraires**

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, dans une case du columbarium, dans un caveau ou dispersées dans le puits du souvenir. L'urne contenant les cendres peut aussi, lorsqu'il existe une concession familiale, être scellée sur la sépulture ou être déposée dans le vide sanitaire de cette dernière. La Municipalité n'assume pas de cérémonie funéraire lors de ces dépôts. L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) doit relever de l'intervention d'un opérateur funéraire. L'urne destinée à être scellée sur un monument funéraire doit présenter des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres qu'elle recueille.

Le columbarium :

Le columbarium est accessible aux conditions définies à l'article 3 des conditions générales d'inhumation du présent règlement. Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » et destiné à y recevoir une ou deux urnes pour une durée de 50 ans et moyennant le versement d'un tarif fixé par le Conseil Municipal. Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :

Porte : largeur : 48 cm x hauteur 48 cm

Les plaques assurant la fermeture des cases du columbarium ne peuvent pas être gravées. Mais il est possible d'y apposer une plaque gravée par collage ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplace la plaque d'origine mais doit être installée par un opérateur funéraire. Celle-ci peut être gravée et récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case sont effectuées par un opérateur funéraire.

Les plantations, fleurissements et autres accessoires funéraires sont interdits au pied du monument. A défaut, le retrait des fleurs et accessoires sera assuré par le personnel de l'administration.

- **Le caverne :**

Le caverne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment ou marbre. Chaque caverne peut être recouverte d'un monument cinéraire et peut recevoir un ou plusieurs urnes selon leurs dimensions. Le caverne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 50 ans moyennant le versement d'un tarif fixé par le Conseil Municipal. Les emplacements des cavernes sont accessibles aux conditions définies à l'article 3 des conditions générales

L'emplacement : des espaces sont spécialement affectés aux cavernes. L'emplacement doit respecter les dimensions de 1,25m x 1,25m. L'entourage doit être fait de marbre, béton ou gravillon autour du caverne, en y respectant l'alignement.

- **Le jardin du souvenir :**

Dans le cimetière rue d'Hangest est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « Puits du souvenir ». Sur la demande écrite des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au puits du souvenir. Le dépôt doit s'effectuer obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'un mandataire, et d'un représentant de la collectivité, après autorisation délivrée par le Maire. Le certificat de crémation établissant l'identité du défunt est requis et une copie est conservée dans les archives de la mairie. Le puits du souvenir est accessible aux conditions définies à l'article 3 des conditions générales d'inhumation du présent règlement. Chaque opération de dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie.

Toute personne ayant fait l'objet d'une dispersion de ses cendres, est identifiée au moyen d'une plaque (fournie par la municipalité) qui est placée sur une stèle. Le type de gravure sur cette plaque est défini par la commune : « times new roman » couleur « OR ».

En cas de vent violent, et à sa discrétion, le représentant de la collectivité peut faire reporter une cérémonie de dispersion des cendres funéraires compte tenu du respect dû aux morts, de la décence et de la salubrité. Aucun dépôt d'articles funéraires n'est autorisé sur l'espace du puits du souvenir ainsi qu'aux abords du site. Un dépôt de fleurs est autorisé le jour de la dispersion des cendres. Dans un souci de bon entretien du puits du souvenir, les fleurs fanées doivent être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, le personnel de l'administration procédera à leur retrait.

Article 7 – Caveau provisoire et Ossuaire

Les cimetières disposent d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration. Un cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate. Un reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex : aménagement de caveau) sur l'emplacement.

Le cimetière rue d'Hangest dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés y compris les urnes en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon. Un registre ossuaire sera tenu en mairie.

Article 8 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et autres ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres ou de haies sont interdites car elles empiètent généralement sur la concession voisine. Les objets funéraires (fleurs, plantes objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Caractéristiques des caveaux et monuments :

<u>Concession simple</u>	Longueur 2,50m largeur 1,25m
Caveau	1 à 3 places maxi + vide sanitaire
Pierre tombale	Longueur 2,50m largeur 1,25m

<u>Concession double</u>	Longueur 2,50m largeur 2,50m
Caveau	3 à 6 places maxi + vide sanitaire
Pierre tombale	Longueur 2,50m largeur 2,50m

Article 9 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie et affiché à l'entrée des cimetières. Il mentionne les tombes en terrain commun et en terrain concédé, la dénomination des allées et les différentes divisions numérotées.

Les registres et fichiers sont tenus en mairie. Ils mentionnent pour chaque sépulture, le noms, prénoms des concessionnaires, la date de contraction, la durée et le numéro de la concession. Le mouvement des opérations funéraires et les inhumations y seront enregistrés (depuis l'acquisition d'un logiciel en 2020) permettant de mentionner le nombre de places occupées et disponibles.

Article 10 – Heures d'ouverture au public et surveillance des cimetières

L'accès au cimetière est autorisé à tout public. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Les cimetières sont entourés d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique et une barrière métallique, assurant la sécurité des sépultures et des usagers. Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- Les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- Les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées ;
- Les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale (exemple : transport de personnes à mobilité réduite, handicapées, personnes âgées)
- Les véhicules des services municipaux

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite et ne pas dépasser 10 km/h.

Article 11 – Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins, planches à roulettes et deux roues sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Article 12 – Responsabilité de l'administration communale

Malgré tous les mesures de surveillance qui sont prises, un vrai problème difficile à régler peut se poser dans les cimetières de la commune : celui des vols. En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Titre II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 13 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement ont droit à une concession funéraire ou cinéraire dans un cimetière de la commune. Elles doivent pour cette acquisition s'adresser en mairie qui détermine l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil Municipal. Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Le concessionnaire doit faire réaliser la construction de son caveau dans les deux années qui suivent la date d'acquisition de la concession, faute de quoi le concessionnaire devra rétrocéder ladite concession à la collectivité. Une plaque nominative doit être apposée sur le caveau construit.

Article 14 – Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droits doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Article 15 – Obligations du concessionnaire

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayant droit de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour le service public, la salubrité ou les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 16 – Renouvellement des concessions – espaces funéraires

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles procéderont à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur du moment de la demande du renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession.

En cas de non renouvellement et passé le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procédera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur réinhumation à destination de l'ossuaire.

La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, de la reprise de la tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées.

Article 17 – Renouvellement des concessions – espaces cinéraires

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de deux ans et un jour, seront dispersées dans le puits du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

Article 18 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville, un terrain concédé non occupé. La demande doit être faite par le concessionnaire ou ses ayants-droits sur papier libre, accompagné du titre de concession. Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes : La concession est vide, Le terrain devra être restitué libre de toute construction (monument....), comblé et nivelé. Aucun remboursement ne sera effectué.

Titre III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 19 – Autorisations administratives

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire, il en est de même pour le dépôt ou le scellement d'urne cinéraire ou de dispersion des cendres. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, le choix des funérailles ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu l'inhumation. Les corps arrivant de l'extérieur de la commune ne seront inhumés qu'après visa de l'autorisation de fermeture de cercueil délivré par la mairie.

Chaque cercueil ou urne cinéraire sera marqué au moyen d'une plaque d'identification. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt. Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caverne formulée par le concessionnaire ou son représentant. Les inhumations auront lieu du lundi au samedi, en accord avec la famille, du prestataire des pompes funèbres et du Maire. Elles seront faites aux emplacements fixés par le service des cimetières de la mairie sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Article 20 – Inhumations

Divers types d'inhumation sont possibles :

- Le dépôt d'un cercueil en concession funéraire (dans un caveau ou en pleine terre) ou terrain commun
- Le dépôt d'une urne en concession funéraire ou cinéraire (columbarium)
- Le dépôt d'une urne cinéraire dans un caverne
- Le scellement d'une urne sur le monument d'une concession funéraire
- La dispersion des cendres au puits du Souvenir (uniquement au cimetière rue d'Hangest)

Article 21 – Ouverture des caveaux

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le



ID : 080-218000115-20240723-2024_07_82-AR

L'ouverture des caveaux ou le creusement d'une fosse, sera effectué 24 heures avant l'inhumation. Celle-ci fera l'objet d'une demande de la part de l'entrepreneur des pompes funèbres. Il ne pourra procéder à l'ouverture qu'après accord de la mairie. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

Titre IV – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 22 – Obligations des entrepreneurs ou des concessionnaires

Toute construction de caveaux, de monuments, d'ouverture d'une sépulture ou pour toute autre intervention, les entreprises funéraires, les concessionnaires ou leurs ayants droits doivent effectuer une demande, au préalable 48 heures à l'avance, auprès des services de la Mairie. Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- Déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;
- Solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par l'administration municipale

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du représentant de la collectivité. Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par le représentant de la collectivité dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les entrepreneurs ou les concessionnaires sont tenus après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater à l'administration municipale. Les gravats, pierre, terre devront être recueillis et enlevés au fur à mesure de l'avancement des travaux.

Titre V – LES EXHUMATIONS

Article 23 – Règles applicables aux exhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

Aucune exhumation de concession ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits si la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en vue de la réinhumation des restes mortels à l'ossuaire communal.

La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation

Article 24 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant dans les 72h avant l'opération. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans les terrains communs sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Article 25 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. Si ces conditions ne peuvent être maintenues, les exhumations auront lieu avant 9h le matin. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique et sous la surveillance du représentant de la collectivité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Il sera dressé un procès-verbal des opérations. Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, le représentant de la collectivité assistera à la réinhumation qui devra avoir lieu immédiatement.

Les opérations d'exhumation seront suspendues à la discrétion du représentant de la collectivité en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 26 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection masque, etc.). Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation. En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 27 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 28 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du représentant de la collectivité. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de concession.

Article 29 – Exhumation administrative

Les exhumations administratives concernent les concessions arrivées à échéance et non renouvelées, ainsi que celles perpétuelles qui se trouvent à l'état d'abandon ou dans le terrain commun échu (au-delà de cinq ans). Lorsqu'après la période fixée par la loi (2 ans au-delà de la date d'échéance pour les concessions temporaires et au-delà de 30 ans d'existence pour les concessions perpétuelles à l'état d'abandon), l'administration municipale pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes. Les terrains seront à nouveau libres, vidés de tout corps et de monument.

Article 30 – Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance ne sera pas applicable aux opérations d'exhumation administrative.

Article 31 – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 32 – Dispositions applicables aux opérations de réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de 5 ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre VI – Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence des cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Titre VII – Dispositions applicables à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le règlement est consultable sur le site internet et au service cimetière de la mairie. Une copie papier du document peut être remise aux usagers sur demande.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les représentants de la collectivité chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le Maire, les représentants de la collectivité, la police municipale doivent veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à AIRAINES, le 23 juillet 2024.



Le Maire,

Albert NOBLESSE.